



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions liées à la gestion de la sécurité du site de la société  
ALLARD EMBALLAGES à Compiègne

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2010-370 du 13 avril 2010 portant création du Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu les actes administratifs délivrés à la société ALLARD EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2008 portant sur l'élimination du transformateur au PCB du site et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2007 portant sur la protection foudre et la détection incendie au niveau des bâtiments du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2012 prescrivant à la société ALLARD EMBALLAGES la réalisation d'une étude de dangers concernant les installations de son site de Compiègne ;
- Vu l'étude de dangers réalisée par l'APAVE et transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 29 mars 2012 ;
- Vu le rapport de « l'examen critique de l'étude de dangers comparative » réalisée par la société APSYS pour le compte de l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées le 8 juin 2012 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2012 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 novembre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 novembre 2012 et sa réponse du 10 décembre 2012 ;
- Considérant que la société ALLARD EMBALLAGES exploite des installations de production et de stockage de cartons ondulés soumises au régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant le caractère combustible des cartons produits et / ou stockés sur le site ;

Considérant l'utilité des moyens de détection incendie et d'intervention lors d'un sinistre ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires autres que celles prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002, concernant la détection incendie dans les zones de stockage des bobines papier, dans les zones de stockage de produits finis et dans le bâtiment de broyage et pressage de chutes de cartons ;

Considérant que l'exploitant a remis une étude de dangers comparative de la situation avec ou sans système de détection automatique d'incendie ;

Considérant les trois phénomènes étudiés dans l'étude de dangers à savoir : un incendie généralisé du bâtiment G de stockage des bobines, un incendie généralisé du bâtiment D de stockage des produits finis et un incendie généralisé du bâtiment H des presses à balles ;

Considérant que la conclusion de cette étude de dangers établit que le niveau de maîtrise du risque incendie des zones de stockage de bobines, de stockage des produits finis et de pressage des déchets est satisfaisant sans la détection incendie telle que prévue à l'article III.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 ;

Considérant que le tiers expert consulté conclut que les 3 phénomènes dangereux étudiés ne présentaient aucun effet sortant des limites de propriété du site et que la gravité associée à chacun de ces 3 phénomènes dangereux est estimée comme modérée selon l'échelle de gravité ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement par lesquelles des prescriptions additionnelles peuvent être prises ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé Avenue Adrien ALLARD – BP 50055 USSAC – 19318 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex, devra respecter, pour ses installations situées avenue Barbillon – 60200 COMPIEGNE, les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral abrogeant l'article III.6 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 20 juillet 1995 et du 7 janvier 2002 qui seraient contraires sont remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**


La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 JAN. 2013**

pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Patricia WILLAERT

**Destinataires**

Monsieur le Président Directeur Général de la de la société ALLARD EMBALLAGES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU.....2013 MODIFIANT LES  
PRESCRIPTIONS LIÉES A LA GESTION DE LA SECURITE SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ ALLARD  
EMBALLAGES A COMPIEGNE (60200)**

**Article 1 : MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

**Article 1.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des différentes conditions météorologiques et des scénarii développés dans les études de dangers produites par l'exploitant et notamment celle réalisée et transmise à l'inspection des installations classées le 29 mars 2012.

Par ailleurs, l'exploitant devra :

- Signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- Placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- Placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;
- Disposer d'un bassin ou de dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- Tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux.

L'accès aux différentes aires du site est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

**Article 1.2: PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne (POI) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le POI sera révisé et testé dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, il sera régulièrement actualisé notamment en cas de modifications intervenant au niveau des installations et testé annuellement. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont des exercices et sont destinataires d'un compte-rendu.

**Article 1.3 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Des procédures d'intervention sont par ailleurs rédigées et intégrées dans le POI (Plan d'Opération Interne) et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- le plan des installations avec indication :

- \* des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- \* des mesures de protection mises en place ;
- \* des moyens de lutte contre l'incendie ;
- \* des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Le personnel intérimaire ou saisonnier est formé au respect et à l'application des consignes de sécurité.

#### Article 1.4 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.5 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

#### Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE DANS LES BATIMENTS G, D et H

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations afin d'empêcher la survenue d'un incendie généralisé dans le bâtiment G de stockage des bobines, un incendie généralisé du bâtiment D de stockage des produits finis et un incendie généralisé du bâtiment H des presses à balles. L'établissement doit à minima disposer pour ces bâtiments des équipements suivants :



- un système d'extinction automatique avec têtes de sprinklage sur les presses à balles ;
- un sprinklage sur les aspirateurs / broyeurs de déchets cartons ;
- une détection incendie sur le nouveau transformateur du site ;
- une détection incendie sur les 2 postes électriques ;
- un rideau d'eau à l'entrée du bâtiment de la presse à balles.

**Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS ET A LA ZONE DE STOCKAGE DE BOBINES**

Compte tenu des périodes d'inactivité (21h à 5h et les week-end) et en l'absence de système de détection d'incendie, des rondes régulières devront être réalisées:

- toutes les deux heures pour le période de 21h à 5h ;
- toutes les quatre heures durant les week-end.

